Zeitschrift: Cahiers d'archéologie romande
Herausgeber: Bibliothèque Historique Vaudoise
Band: 65 (1999)

Artikel: Deux destins liés : la chartreuse d'Oujon et la communauté d'Arzier
Autor: Morerod, Jean-Daniel
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-836128

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DEUX DESTINS LIÉS :

LA CHARTREUSE D'OUJON ET LA COMMUNAUTÉ D'ARZIER

par Jean-Daniel Morerod

SOMMAIRE

Introduction 69
L'origine d'Arzier et de ses habitants 69
La fondation d'Arzier et la colonisation du Jura 71
Le cadre institutionnel 72
Oujon et Arzier 73
L'établissement des textes 74
Franchises accordées à la communauté des habitants d'Arzier, leurs abergeants, par les chartreux d'Oujon, le 14 juin 1304 75
L'évêque Aymon de Genève fonde la paroisse d'Arzier, après entente avec les Chartreux d'Oujon (20 septembre 1306). 80

Le 14 juin 1304, les chartreux d'Oujon accordent une charte de franchises aux habitants d'Arzier ; ils considèrent comme tels leurs tenanciers et toute personne qui viendrait s'établir sur les terres de la chartreuse, ce qu'on appelait le désert d'Oujon [209]. Arzier est ainsi, d'une certaine façon, le nom politique du domaine d'Oujon et la charte de franchises sert surtout à régler les rapports entre les habitants et les moines.

Ainsi reconnue en 1304, la communauté d'Arzier va former aussi une paroisse ; déjà en 1304 un des habitants porte le nom de « marguillier » [210] et, le 20 septembre 1306, l'évêque de Genève est là pour consacrer l'église et le cimetière, ce que seul un évêque peut faire. Il détermine ensuite, avec les moines et les habitants, le financement et le fonctionnement de la nouvelle paroisse. La paroisse d'Arzier a le même territoire que la commune et c'est celui de la chartreuse [211].

Ces deux textes traduisent mieux que beaucoup d'autres l'impact d'Oujon sur sa région, notamment en montrant l'ampleur du défrichement déjà opéré ou en cours, dans un moment de véritable colonisation du Jura. Ils marquent la naissance d'Arzier, village qui est sans conteste l'essentiel de ce qui reste de la longue présence des chartreux dans cette région. À ce titre, ils ont leur place dans une synthèse sur le monastère.

L'origine d'Arzier et de ses habitants

Arzier n'est jamais mentionné avant la charte de 1304, bien qu'on dispose de nombreux documents des XIIe et XIIIe siècles concernant Oujon, avant tout le cartulaire de la chartreuse. Pourtant, le nom même d'Arzier est ancien, formé d'un nom de personne latin – *Arsius*, *Arisius*, *Arcius*... — suivi du suffixe *-iacum*. Ce suffixe a le plus souvent abouti à des noms de lieu en *-y*, comme *Martigny*, après un passage médiéval par *-ier* ; dans certains cas, la forme médiévale en *-ier* s'est maintenue jusqu'à nos jours, comme pour *Auvernier* et, ici, pour *Arzier*. Un tel nom s'est formé à l'époque romaine (entre le Ier et le Ve siècle ap. J.-C.) [212] ; quant à la tradition qui voit dans *Arzier* un nom ou un domaine mérovingien [213], elle ne repose pas sur une base onomastique sérieuse.

Il ne faut peut-être pas s'étonner de l'absence de mention d'Arzier dans le cartulaire de la chartreuse ; celui-ci contient des actes qui marquent un accroissement du domaine d'Oujon ou règlent ses différends avec la noblesse locale. Or, Arzier se trouvait à l'intérieur des limites tracées dès la fondation de la chartreuse et assez près des bâti-

209. Il s'agit des terres regroupées autour de la chartreuse, à l'exclusion, évidemment, des domaines extérieurs, tel l'Oujonnet, près de Bursinel.
210. Voir plus bas, notes 220 et 221.
211. Tous les habitants de la terre d'Oujon sont paroissiens d'Arzier : *quod curatus de Argie habeat et percipiat ab omnibus gentibus et habitantibus in terris domus Augionis*, texte de 1306, n° 4. Désormais, le texte des franchises sera cité I/ et l'acte de fondation de la paroisse II/, suivis du numéro de l'article.
212. Nous devons à M. Wulf Müller, du *Glossaire des Patois de la Suisse romande*, à Neuchâtel, d'avoir pu présenter l'histoire du nom d'Arzier, histoire qui est globalement conforme à ce que pensait Jaccard, *Essai de Toponymie*, p. 15-16. Nous lui devons également des suggestions décisives pour la lecture et l'interprétation des toponymes et des mots locaux.
213. *Dictionnaire historique vaudois*, t. I, p. 94, et *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, t. I, p. 433.

Habitants d'Arzier	en 1304	en 1306	origine
Petrus Marugler	*	—	?
Cirgo dictus Ros	*	*	?
Vuillelmus Chevaler	*	—	?
Aubertus de laz Chana	*	*	Le Chanay (Arzier)
Johannes (de laz Chana)	*	*	Le Chanay (Arzier)
Perrussodus (de laz Chana)	*	—	Le Chanay (Arzier)
Picodus de la Chana	*	—	Le Chanay (Arzier)
Thiebaudus Encenler	*	*	?
Johannes Seler	*	—	?
Reymondus de Bignyns	*	—	Begnins
Jordanus de Bignyns	*	—	Begnins
Humbertus de Bacins	*	*	Bassins
Jaquetus de la Perrery	*	—	?
Guillelmus	*	—	?
Vido de Marens	*	—	?
Berthodus de Argie, d. de Ougons	*	*	Arzier/Oujon
Johannes f. Petri de Beria	*	—	Bière (2e génération)
Johannes Vitilliet	*	—	?
Stephanus de Banz Nanteys	*	—	?
Perretus de la Chana	*	*	Le Chanay (Arzier)
Perretus de Bignyns	*	—	Begnins
Perronetus dictus de S. Eugendo	—	*	Saint-Oyens (Essertines) ?
Wido de Sancto Ciriaco	—	*	Saint-Cergue

(* = mentionné ; — = omis)

ments monastiques ; les tractations à venir, génératrices de documents, ont concerné des terres bien plus éloignées.

Si le nom d'Arzier a pu se perpétuer pendant huit ou dix siècles avant d'apparaître dans les textes, c'est que l'endroit n'était pas désert ; il doit y avoir toujours eu quelques habitants pour en maintenir l'usage. Les moines d'Oujon ont peut-être maintenu sur place les quelques habitants d'Arzier qu'ils avaient trouvés en s'installant – quoique les chartreux aient souvent fait le vide dans leur désert [214] — ou y ont logé de la main-d'oeuvre. Comme moines cloîtrés, même s'ils pouvaient compter sur le travail de leurs convers, ils avaient besoin d'ouvriers pour les travaux agricoles, comme le montre un texte de 1210 [215]. Un autre texte, de 1243, évoque des « mercenaires » qui n'ont rien de guerrier ; ce sont des dépendants, sorte de fermiers, qu'Oujon, apparemment, vêtait à ses frais [216]. Quoi qu'il en soit, il ne devait pas s'agir de grand monde. D'une part, en effet, on n'a retrouvé aucune trace archéologique de ces éventuels habitants antérieure au XIVe siècle ; d'autre part, nos deux textes font souvent allusion aux défrichements en cours. Ainsi, en évoquant les biens de l'habitant qui souhaiterait s'en aller, les franchises de 1304 parlent de « domum suam et labores suos in pratis et terris » ; les prés et les champs de quelqu'un sont donc bien, d'ordinaire, le résultat de son travail de défrichement et non pas un patrimoine familial ancien [217]. On le voit avec les vingt-trois habitants cités en 1304 et 1306 ; une partie notable vient d'ailleurs et, de tous les habitants qui

214. DUBOIS, « Les limites des chartreuses ».
215. HISELY, *Cartulaire*, p. 8-9, n° 4 : *operarios quoque qui essent in opere ipsius domus* (il s'agit sans doute des corvées de labour).
216. Voir p. 34-35. Un particulier demande à être « vestitum sicut uni de mercennariis » (HISELY, *Cartulaire*, p. 92, n° 62).
217. I/17.

portent le nom d'un autre village qu'Arzier, un seul est sûrement établi depuis plus d'une génération, un certain « Jean, fils de Pierre de Bière » ; les autres semblent bien être de nouveaux arrivants.

Nous entrevoyons l'origine de treize des vingt-trois personnes citées : cinq proviennent des villages voisins (Saint-Cergue, Bassins, Begnins) et deux de lieux un peu plus éloignés (Bière — mais il s'agit déjà de la seconde génération — et Saint-Oyens près d'Essertines [218]). Les habitants sont à peu près autant à porter des noms renvoyant au territoire communal ; cinq habitent sans doute le Chanay [219], un seul explicitement Arzier/Oujon, le futur centre de la commune. Il est vraisemblable que les lieux-dits La Perrery et Banz Nanteys, restés sans identification, soient sur le territoire d'Arzier. Quant aux trois habitants cités les premiers dans l'acte de 1304, ils sont peut-être établis à Arzier même ou dans les environs immédiats, puisqu'on les met protocolairement en tête de la liste, sans indication de lieu. C'est en tout cas presque certain pour le premier d'entre eux, Pierre Marugler, dont le nom signifie *marguillier* [220] ; il devait exercer cette fonction, ce qui permettrait de comprendre pourquoi il disposait d'un statut particulièrement favorable [221].

Les vingt-trois personnes citées doivent être vues comme des chefs de feu (des chefs de famille, si l'on veut). Au minimum, si l'on pense que presque tous les habitants ont été cités dans la charte de franchises, cela représenterait entre 100 et 150 habitants. Il n'y en aura pas plus au XVe siècle – après les pestes catastrophiques de 1348 et de 1360, il est vrai – où les visites pastorales font état de vingt feux à Arzier en 1411 et 1481. Ce n'est que plus tard, comme ailleurs dans le Jura, que la commune connaîtra un fort accroissement de sa population : 30 feux en 1516, 37 en 1558 et 51 en 1670 [222].

La fondation d'Arzier et la colonisation du Jura

Par leur date et leur contenu, les deux actes de 1304 et de 1306 s'inscrivent évidemment dans le grand mouvement de colonisation des montagnes entrepris à la fin du XIIIe siècle. Dans nos régions, on en trouve des traces nombreuses aussi bien dans les Alpes [223] que dans le Jura [224] ou même dans le Jorat, au-dessus de Lausanne : peu avant 1285, les cisterciens de Montheron fondent sur leur domaine, à plus de 800 m. d'altitude, la commune de Froideville, dont le nom rappelle certes l'onomastique cistercienne, mais témoigne également de la conquête de terres au premier abord ingrates [225]. L'essor démographique des XIIe et XIIIe siècles pousse à coloniser des régions de plus en plus sauvages, mais il ne faut pas voir dans l'occupation des montagnes qu'une réaction désespérée à la surpopulation des plaines. En effet, la difficulté de s'établir si haut, au milieu des forêts, est compensée par la possibilité d'exploiter le bois, le matériau primordial de chauffage et de construction. Nos textes mentionnent d'ailleurs la production de bardeaux, de tavillons si l'on préfère [226], ainsi que l'existence d'un « rafour » [227], un four à chaux, gros consommateur de bois. On se fera une idée de sa valeur en constatant qu'un terrain cultivable ne vaut qu'un tiers de plus que son équivalent boisé [228] ; et quel travail pourtant que le déboisement, avec des outils rudimentaires ! La valeur qu'avait le bois est confirmée par le fait qu'Oujon se réserve même la possibilité de reboiser un pâturage [229].

Les habitants d'Arzier sont tous des abergeants d'Oujon, c'est-à-dire des colons au bénéfice d'un statut

218. On ne peut exclure qu'il s'agisse de Saint-Claude (son ancien nom était Saint-Oyend), dans le Jura français, où se trouvait l'abbaye qui possédait Saint-Cergue, village voisin d'Arzier (voir plus bas, note 244.
219. Un lieu-dit Le Chanay se trouve entre Arzier et Le Muids ; toutefois, c'est un toponyme assez banal, ce qui rend l'identification incertaine, d'autant plus que le nom est féminin dans nos sources.
220. Nous remercions M. Hervé Chevalley, du *Glossaire des Patois de la Suisse romande*, qui nous a signalé ce fait. Pour une attestation du XIVe siècle de ce mot, voir SCHEURER, « Le village et la population de Coffrane au XVIe siècle », p. 148 (Perret, dit Clerc, *maruglier*).
221. Voir plus bas, note 302.
222. Pour tous ces chiffres, voir AMMANN, « Die Bevölkerung der Westschweiz im ausgehenden Mittelalter », p. 420.
223. Voir en dernier lieu l'article de Pierre DUBUIS, « Un projet manqué de colonisation dans les préalpes « vaudoises » en 1292 ».
224. Voir notamment GAUSSIN, « La terre de Saint-Oyend » ; SCHEURER, « Les premières reconnaissances dans les territoires de l'actuel canton de Neuchâtel (fin XIIIe siècle-milieu XVe siècle) » ; IMBERT, « La terre et les conditions de l'agriculture dans le Val de Morteau pendant le premier tiers du XIVe siècle » ; SCHEURER, « Le comté de Neuchâtel » ; DUPARC, « Les tenures en hébergement et en abergement ».
225. REYMOND, *L'abbaye de Montheron*, p. 120-125.
226. I/13 : *per semitam, per quam descendunt de Juria illi qui apportare solent scindulas.* Le mot latin *scindula* a donné *encele* en français médiéval et l'un des habitants d'Arzier, T. Encenler, devait certainement son nom au fait qu'il en fabriquait ; le mot *encenlator*, « fabriquant de bardeaux » est d'ailleurs attesté (*GPSR*, I, p. 453-455, sous *ansela*).
227. I/13.
228. II/9.
229. I/11.

assez avantageux, destiné à les attirer [230]. Le premier article des franchises les reconnaît libres et exemptés de la taille ; par ailleurs, ils peuvent disposer de leurs biens et quitter la seigneurie [231]. Ils bénéficient d'un autre ménagement, exceptionnel : le cens dû par chacun d'entre eux pour la terre qu'il a reçue résulte d'une taxation publique, acceptée par tous, et non pas d'un simple accord de gré à gré [232]. Une telle procédure montre une certaine organisation de la communauté d'Arzier, bien que la charte n'évoque pas clairement les droits politiques des habitants ; ce quasi silence est d'ailleurs habituel dans les franchises du XIIIe et du début du XIVe siècle.

De toute façon, l'obtention d'une charte de franchises [233] est en soi un privilège pour ces habitants ; en effet, au XIVe siècle, en Suisse romande, on n'accorde pas, d'ordinaire, de charte de franchises originale à des communautés villageoises. Tout au plus les met-on au bénéfice d'une charte rédigée pour une ville. Or, les exceptions [234] concernent justement des communautés montagnardes ou forestières, comme Saint-Cergue, en 1357, autre village de colonisation dans le Jura [235]. La volonté seigneuriale d'attirer des défricheurs dans des régions inhospitalières leur vaut un statut qui les rapproche de celui des bourgeois de plaine.

La fondation d'une paroisse pour leur seul village est également un grand privilège. Le diocèse médiéval de Genève comptait plus de 450 paroisses ; or, de 1272 environ jusqu'à la Réforme, il ne s'en fonde que six, une tous les quarante ans... On peut penser que la fondation d'une paroisse dans une montagne encore peu peuplée, sur les terres d'un monastère, ne lésait pas les droits d'un autre curé et, ainsi, pouvait se faire plus facilement qu'en plaine ; il n'en reste pas moins que les habitants d'Arzier ont bénéficié d'une mesure particulièrement rare [236]. Elle entraîne certes de grandes dépenses pour la nouvelle communauté, qui devra construire l'église ainsi que la cure, et fournir cloches et missels [237]. De plus, les nouveaux paroissiens devront s'astreindre à toute une fiscalité annuelle et à des émoluments pour entretenir le curé. Mais le prestige d'Arzier — ne pas dépendre de l'église d'un autre village — et la commodité des habitants — éviter de longues courses jusqu'à une église éloignée pour assister aux offices ou demander l'assistance du curé — sont à ce prix.

LE CADRE INSTITUTIONNEL

Au début du XIVe siècle, Arzier dépend, à tout point de vue, de Genève. Le diocèse de Genève s'étendait jusqu'à l'Aubonne et aux crêtes du Jura. Le territoire d'Arzier se trouvait ainsi dans ce diocèse et, au nord, touchait la frontière [238] avec celui de Lyon. De ce fait, c'est l'évêque de Genève qui vient à Arzier pour la fondation de la paroisse ; c'est l'official de Genève – le juge épiscopal – qui chapeaute les clercs chargés de rédiger et de copier les actes regardant Arzier. En Suisse romande, à la fin du XIIIe et au début du XIVe siècle, les notaires passent sous le contrôle d'une autorité civile ou ecclésiastique et rédigent leurs actes en son nom et sous son sceau [239] ; c'est ainsi que l'évêque de Genève, par l'intermédiaire de son official, commence à contrôler la production d'actes entre Aubonne et Genève, en concurrence avec l'administration savoyarde.

Arzier ne fait pas seulement partie du diocèse de Genève, mais également du pays de Genève (le Genevois), comme province civile. Au début du XIVe siècle, en effet, on ne parle plus du vieux Pays des Equestres (*Pagus Equestricus*), qui entourait Nyon ; il n'est plus question que du Pays de Genève (*in Gebennesio*, *Patria Gebennensis* etc.) et la Savoie, par exemple, fait intervenir jusqu'à l'Aubonne son bailli ou son juge « du Chablais et du Genevois ». Ce n'est qu'en 1359, après le rachat des terres des barons de Vaud par leur cousin Amédée VI de Savoie, qu'une réforme administrative rattachera au bailliage de Vaud les possessions

230. L'étude fondamentale est celle de Pierre DUPARC, qui cite de nombreux exemples jurassiens et évoque Oujon, « Les tenures en hébergement et en abergement ».
231. I/17.
232. I/7.
233. Sur les chartes romandes, voir les travaux fondamentaux de Jean-François POUDRET, en particulier sa synthèse, *Libertés et franchises dans les Pays romands au Moyen Âge*.
234. POUDRET, *Libertés et franchises*, p. 27-28.
235. Voir les articles de GAUSSIN, « La terre de Saint-Oyend » et de DUPARC, « Les tenures en hébergement et en abergement ».
236. BINZ, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique*, p. 232-241.
237. II/15.
238. II/4.
239. RÜCK, « Die Anfänge des öffentlichen Notariats in der Schweiz (12.-14. Jahrhundert) ».

savoyardes entre Aubonne et Coppet, cause de leur appartenance actuelle au canton de Vaud [240]. Voilà pourquoi les franchises d'Arzier invoquent la coutume du Pays de Genève et pas celles du Pays de Vaud [241].

Les franchises d'Arzier ne doivent apparemment rien à la charte de franchises de Moudon, de 1285, qui sera accordée à presque toutes les villes savoyardes au nord du Léman et reprise par d'autres seigneurs [242]. Elles ne paraissent pas non plus apparentées à l'une ou l'autre des chartes du Genevois [243]. Un seul texte présente des similitudes frappantes jusque dans la formulation, celui des franchises de Saint-Cergue, accordées en 1357 par le monastère de Saint-Claude [244]. Il se peut que ce monastère de l'actuel Jura français se soit inspiré des franchises d'Arzier pour rédiger celles de Saint-Cergue ; en effet, les deux communes sont voisines.

Oujon et Arzier

Arzier est une création d'Oujon et recouvre, comme paroisse et commune, le territoire de la chartreuse [245]. Les deux fondations de 1304 et de 1306 se font certainement pour accompagner et soutenir la colonisation du Jura ; comme tout seigneur, Oujon en attend alors des rentes foncières [246], accompagnées de ressources fiscales [247] et judiciaires [248]. De ce fait, le monastère entend que toutes les terres défrichées restent sous son contrôle [249] et que les habitants soient ses sujets à l'exclusion de toute autre fidélité ou appartenance politique [250]. Mais, dans le cas d'Arzier, le seigneur est un groupe de chartreux qui cherche aussi à rester à l'écart du monde.

Non seulement, les chartreux insèrent dans la charte une clause qui assure la protection de leur silence et de leur solitude [251], mais ils se libèrent en partie de leurs obligations de seigneurs et de religieux. La nouvelle paroisse sera sous leur contrôle — patrons [252], ils en désigneront le curé — et ils percevront une part des revenus paroissiaux [253], mais c'est le curé qui officiera. L'église construite par la communauté des habitants renforcera la solitude de la chartreuse : l'église d'Oujon ne servira plus qu'aux moines et à leur entourage de convers et de serviteurs. À la même époque, en Franche-Comté voisine, les chartreux de Bon-Lieu auraient fait de même : la fondation de la paroisse de Bonlieu daterait précisément de 1304 ou peu avant [254].

Le retrait le plus frappant est ailleurs : ils renoncent à assurer la protection des habitants. Certes, ils les défendront en justice [255] ; en revanche, ils n'assureront pas leur sécurité, ne promettant qu'une aide pour leur procurer un protecteur au meilleur compte [256]. De ce fait, et c'est très rare, la communauté d'Arzier n'est soumise à aucune obligation militaire [257], puisque son seigneur, le monastère, ne la défend pas ; Oujon n'entend ni abriter dans le monastère les habitants menacés — ce qu'un seigneur ferait dans son château et une ville à l'intérieur de ses murailles —, ni protéger les biens de ses sujets en prenant des mesures de prévention, de garde ou de poursuite, ce que, là aussi, un seigneur ou une ville garantirait, contre paiement d'un droit, à la population villageoise qui serait placée sous sa protection.

Il se pourrait bien que la fondation de la commune d'Arzier ait précédé de peu et entraîné l'abandon de la

240. Franco CIARDO et J.-D. MOREROD, « *Patrie de Vaud*. Le nom du pays à l'époque savoyarde ».
241. I/18.
242. Nyon, ville proche d'Arzier et alors située comme elle en Genevois, l'avait déjà reçue en 1293 d'Amédée V de Savoie, son nouveau maître. Sur la diffusion de la charte de Moudon, voir CIARDO et MOREROD, « Les franchises du XIIIe siècle et l'histoire des libertés vaudoises ». Selon l'hypothèse de Marcel GRANDJEAN, « L'église, le couvent et le bourg de Coppet », dans P. EGGENBERGER et al., *L'église et l'ancien couvent dominicain de Coppet*, p. 11, le bourg de Coppet, pas très éloigné d'Arzier, aurait reçu la charte de Moudon entre 1285 et 1299.
243. C'est du moins l'impression que donne le survol des franchises locales éditées en 1863 dans le t. 13 des *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*.
244. Elles sont éditées par François FOREL, *Chartes communales du Pays de Vaud dès l'an 1214 à l'an 1527*, p. 134-139 ; les huit premiers paragraphes sont presque littéralement les mêmes que nos cinq premiers articles.
245. Voir la figure en encart B.
246. I/7, 9 et 14.
247. I/8 et 17-18.
248. I/3-5.
249. I/17.
250. I/15.
251. I/13 : *ita quod a dictis monachis non videantur nec aprope audiantur*.
252. II/14.
253. II/5, 10, 12.
254. Selon MORDEFROID, « Requiem pour deux chartreuses », p. 31. Nous n'avons pas trouvé le document original auquel l'auteur fait allusion.
255. I/engagement final.
256. I/16.
257. POUDRET, *Libertés et franchises*, p. 80.

maison basse, où les convers logeaient à l'écart des moines pour ne pas les troubler [258]. Désormais, chartreux, convers — s'il en reste vraiment [259] — et domestiques vont pouvoir se replier dans la montagne — la chartreuse est à près de 1050 m d'altitude – tandis que les abergeants organisent leur vie communale à quelque deux kilomètres de distance, 200 m en contrebas. Alors que le peuplement du Jura paraît inéluctable, les chartreux cherchent à la fois à en tirer profit, à le contrôler et à s'en protéger. S'ils s'y étaient opposés, ils l'auraient vraisemblablement subi au mépris de leurs droits : à la même époque, l'abbaye prémontrée du Lac de Joux se verra contrainte par les seigneurs de La Sarraz d'accepter l'installation de leurs colons sur ses terres [260]. Oujon l'avait peut-être d'autant mieux senti qu'au siècle précédent son combat contre les empiètements de la commune de Begnins n'avait pas tourné à son avantage [261].

L'établissement des textes

La commune d'Arzier a soigneusement conservé ses deux actes fondateurs pendant sept siècles et l'on peut encore aujourd'hui les consulter dans ses archives ; celui de 1304 est légèrement endommagé, sans doute à force d'être consulté, tandis que celui de 1306 est dans un état parfait.

Ces documents très intéressants sont restés pratiquement inconnus, en tout cas la charte communale, paraphrasée au XIXe siècle [262], mais jamais ni éditée, ni signalée dans les recueils ou études de franchises [263] ; quant à l'acte de fondation de la paroisse, l'essentiel en figurait dans le cartulaire d'Oujon [264], mais sans préambule, et l'extrême rareté des actes de fondation de paroisse fait qu'il mérite une édition.

En tant que document, le texte des franchises est une copie faite sur le champ par un clerc de l'officialité de Genève. Il n'est pas parfait. Outre l'oubli d'un mot, qui a été rajouté dans la marge, il présente un certain nombre de bizarreries : des mots et un passage sont manifestement altérés. Il semble que le copiste n'a pas toujours compris ce qu'il écrivait. Nous avons dû corriger parfois son texte, en indiquant toujours la nature de notre intervention dans une note. En revanche, nous avons laissé tels quels les mots non pas corrompus par une erreur du copiste, mais plus vraisemblablement modifiés par l'usage régional ; ils sont alors expliqués en note.

Le texte de l'acte de fondation de la paroisse d'Arzier est une copie « authentique », qu'on appelle techniquement un « vidimus », c'est-à-dire une copie dont la fidélité est garantie par une autorité. Ce vidimus a été fait en 1309, trois ans après la rédaction de l'original, par l'officialité de Genève. Son texte est de meilleure qualité que celui de la charte de franchises et nous n'avons pas eu à l'amender.

Les deux actes sont accompagnés d'une traduction. Elle vise plutôt la clarté qu'une fidélité parfaite ; traduire littéralement le latin notarial donnerait un texte français redondant, aux phrases interminables, qui découragerait le lecteur d'aujourd'hui ; ainsi, la liste des habitants figure quatre fois dans la charte de franchises... Tout ce qui concerne l'établissement du texte est donné en note à la partie latine ; les éclaircissements de sens sont donnés en note à la partie française [265]. Dans la traduction, les prénoms et les noms de lieu identifiables apparaissent sous leur forme actuelle, les noms propres et les noms de lieu restés inconnus gardent leur forme latine, sauf si leur sens est évident.

258. Voir dans ce volume le chapitre de L. Auberson sur la maison basse, en particulier p. 180. Notons que le texte de 1306 précise à propos du monastère « celui des moines » (II/4 : *domum Augionis, scilicet monacorum*), ce qui impliquerait qu'à cette date la maison basse existait encore.
259. Voir p. 36.
260. MARTINET, *L'abbaye prémontrée du Lac de Joux*, p. 51-83 et 169-172, n° 42 (1307), p. 189-190 (1331), etc.
261. HISELY, *Cartulaire*, n° 81, p. 120-123 et n° 123, p. 172-177. Voir p. 56.
262. La partie proprement normative des franchises a été traduite par Auguste VERDEIL, *Histoire du Canton de Vaud*, t. 1, p. 177 ; la charte lui avait été transmise par David MARTIGNIER. Ce dernier la cite abondamment dans le *Dictionnaire historique du canton de Vaud*, p. 27, qu'il a publié avec Aymon DE CROUSAZ. Leur notice a été reprise telle quelle par le *Dictionnaire historique vaudois* de MOTTAZ, t. 1, p. 94-95. Nous devons à l'obligeance de Denis Tappy la référence à Verdeil.
263. La charte est notamment restée inconnue de FOREL, *Chartes communales*, et de Jacques BUGNION, *Les villes de franchises au Pays de Vaud*. En revanche, elle figurera dans le volume des *Sources du Droit suisse* consacré aux franchises vaudoises, à paraître en 1999, où elle portera le n° 377.
264. HISELY, *Cartulaire de la chartreuse d'Oujon*, p. 177-180, n° 124 ; la substance et l'ordre des articles sont les mêmes, mais le texte a été partiellement réélaboré et il est daté du 27 septembre, une semaine plus tard. Une ancienne correction dans le texte du cartulaire peut faire penser que l'article n° 10 de notre texte a été aboli à une date indéterminée, mais avant 1536.
265. L'établissement du texte et sa traduction doivent beaucoup à la compétence d'Eric Chevalley et de Christine Morerod.

FRANCHISES ACCORDÉES À LA COMMUNAUTÉ DES HABITANTS D'ARZIER, LEURS ABERGEANTS, PAR LES CHARTREUX D'OUJON, LE 14 JUIN 1304

Ac Arzier, A. 24b, parchemin, expédition notariée [266]

Nos, officialis curie Gebennensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, coram mandato nostro, videlicet Petro de Cuynsins, clerico curie predicte, jurato ad hoc specialiter destinato, cui quantum ad hoc vices nostras commisimus et totaliter committimus, propter hoc specialiter constituto, frater Petrus, prior domus Augionis, ordinis Carthusiensis, Gebennensis diocesis, et conventus dicte domus Augionis, non vi, non dolo, nec metu inducti, sed scienter et spontanei, inspecta et [267] considerata utilitate monasterii dicte domus Augionis, donant, cedunt, concedunt et se donavisse et concessisse confitentur imperpetuum Petro Marugler, Cirgoni dicto Ros, Vuillelmo Chevaler, Auberto de la Cheynea, Johanni et Perrussodo eius nepotibus, Picodo de la Chanee, Thiebaudo, Johanni Seler, Reymondo et Jordano de Bignyns, Humberto de Bacins, Jaqueto de la Perrery, Guillelmo, Vidoni de Marins, Berthodo, Johanni filio Petri de Beria, Johanni Vitilliet, Stephano de Banz Nanteys, Perreto de Chanen et Perreto de Bignyns et eorum heredibus, albergatoribus dictorum prioris et conventus, habitatoribus et commorantibus ville de Argier et omnibus aliis venientibus ad habitandum vel existentibus infra terminos dictorum prioris et conventus dicte domus Augionis qui nunc sunt, seu pro tempore fuerint, libertatem seu franchesiam [268] inferius declaratam, ipsis perpetue tenendam et durandam paciffice et quiete.

Nous, l'Official de Genève, faisons savoir qu'en présence de notre délégué Pierre de Coinsins, clerc de notre cour, le prieur, frère Pierre, et le couvent des Chartreux d'Oujon, au diocèse de Genève, ont librement accordé à perpétuité à Pierre Marugler, Cirgon, dit le Roux, Guillaume Chevaler, Aubert du Chanay, Jean et Perrussod ses petits-fils, Picot du Chanay, Thiébaud, Jean Seler, Raymond et Jourdain de Begnins, Humbert de Bassins, Jaquet de la Perrery [269], Guillaume, Guy de Marins, Jean, fils de Pierre de Bière, Jean Vitilliet, Etienne de Banz Nanteys [270], Perret du Chanay et Perret de Begnins et leurs héritiers, tenanciers du prieur et du couvent, habitants d'Arzier, ainsi qu'à tous ceux qui viendraient vivre à l'intérieur des limites d'Oujon, la liberté ou franchise détaillée plus bas, dont ils jouiront pour toujours et bénéficieront paisiblement.

1. In primis – siquidem volunt, statuunt et ordinant – cedunt et [271] concedunt quod predicti habitatores in dicta villa de Argier vel alibi infra dictos terminos seu ibidem venientes ad habitandum, pro se et heredibus suis, liberi fuerint et immunes ab omni tallia et complanynta, nisi de ipsorum procedent voluntate, retinentes vero dicti prior et conventus in ipsis hominibus abergatoribus seu habitantibus et venientibus ad habitandum in predictis locis ut ipsi bannum parvum et magnum – sibi impositum nomine et ex parte dictorum prioris et conventus per ipsos vel per nuncios ipsorum ex quacumque causa, tamen rationabili, impositum et eciam adiudicatum [272] — teneantur solvere dictis priori et conventui vel eorum mandato.

D'abord, Oujon décrète et concède que ceux qui habitent ou viendront habiter à Arzier ou bien ailleurs à l'intérieur des limites de la chartreuse seront exemptés de toute taille ou toute ponction sur les récoltes, à moins qu'ils n'en prennent l'initiative. Toutefois, Oujon se réserve le petit et le grand ban imposés en son nom aux habitants, par lui ou par ses officiers, pour tout motif, à condition qu'il soit raisonnable ; ils devront le payer à Oujon ou à son mandataire.

2. Si vero unus alteri sanguinem fecerit violenter quoquomodo vel ex quacumque causa, teneatur dictis priori et conventui in sexaginta solidis et in eisdem a suis nunciis quibuscumque poterit condempnari, nisi gracia fuerit intermedia.

266. L'acte finit par de nombreuses remarques du juré responsable de l'acte et du juré responsable de la copie : Constat nobis de intellineari quod est et conventus. Datum ut supra. *Il va de soi à nos yeux que le mot écrit en interligne regarde « et conventus »* (voir note 300). *Même date que ci-dessus.* Ita expeditum est coram me, dicto iurato. *L'acte a été expédié ainsi, en ma présence, moi le juré* (il s'agit de Pierre de Coinsins). Datum per copiam per me Nycodum de Gimel, iuratum curie domini officialis predicte et facta collatione ab originali. *Donné pour copie par moi, Nicod de Gimel, juré de la cour de l'official, après avoir collationné l'original.*

267. *Et* manque dans le texte.

268. Le texte a *franchiam.*

269. Lieu resté non identifié.

270. Lieu resté non identifié.

271. *Et* manque dans le texte.

272. Le texte a *adiutatum.*

Si quelqu'un fait par violence couler le sang d'autrui, quelle qu'en soit la raison, il devra 60 sous à Oujon ; tout officier du couvent pourra condamner le coupable à payer cette somme à moins qu'une grâce ne soit intervenue.

3. Qui vero alium percusserit de pugno, solvat tres solidos dictis priori et conventui ; qui vero de palma, quinque solidos solvat ; qui vero de pede, decem solidos solvat ; et quilibet ictus, quorum predictorum membrorum in pena pretaxata sibi probari poterit duobus testibus, puniatur.

Celui qui en frappe un autre du poing devra payer 3 sous à Oujon, de la main 5 sous, du pied 10 sous. Tout coup qui pourra être établi par deux témoins sera puni selon ce tarif.

4. Si vero aliquis homo sive aliqua mulier alium « leprosum » vel « fetidum » seu aliquam « leprosam » vel « fetidam » vocaverit, nisi ad probandum se obtulerit et probaverit, debet solvere tres solidos ; si vero vir sive mulier aliam mulierem « miritricem »[273] vocaverit, si coniugata fuerit, debet solvere quinque solidos, si non fuerit coniugata, debet solvere tres solidos.

Si un homme (ou une femme) traite un autre homme ou une autre femme de « lépreux » ou de « punais »[274], il (ou elle) devra payer 3 sous, à moins qu'il (ou elle) ne s'offre à prouver ses dires et le fasse. Si un homme ou une femme traite une autre femme de « putain », il (ou elle) devra payer 5 sous si la victime est mariée, 3 si elle ne l'est pas.

5. Qui vero gladium quemcumque maliciose contra alium levaverit, in tribus solidis puniatur ; si percusserit, modus et percussio diligenter attendantur[275].

Celui qui, avec de mauvaises intentions, lève une arme contre autrui sera puni d'une amende de 3 sous ; s'il a frappé, on tiendra soigneusement compte de la façon dont il a frappé et de la force du coup.

6. Cetera vicia et malificia judicio sapientum virorum et consuetudini patrie ordinanda[276] relinquantur.

Les autres fautes et méfaits seront laissés au jugement des hommes instruits et à la coutume du pays.

7. Item dicti prior et conventus retinent in dictis habitatoribus seu albergatoribus census et servicia que et quos debent eis pro terris et pratis que et quas concesserunt eisdem ad firmam perpetuam, alii plus, alii minus, aliis uno precio et aliis alio, sicut taxatum est unicuique eorum inter dictos priorem et conventum et dictos abergatores seu habitatores et communiter ordinatum.

Oujon se réserve les cens et les redevances que lui doivent les habitants ou abergeants pour les terres et prés qu'il leur ont concédés, selon un contrat perpétuel, pour les uns plus, pour les autres moins, chacun à un montant, selon la taxation faite à son propos entre Oujon et les abergeants et décidée en commun.

8. In quibus terris et aliis que debent dicimari a dictis priore et conventu, retinent sibi decimas dicti prior et conventus ; a quorum solucione nullus debet eximi vel quictari quin persolvat.

Oujon se réserve la dîme des terres et des autres biens où il a le droit de la percevoir. Nul ne doit être exempté du paiement ou tenu quitte sans avoir payé.

9. Et quilibet principalis teneatur solvere dictos census et servicia abergamenti sui.

Chaque abergeant responsable doit payer les cens et services de la terre qui lui a été concédée.

10. Item retinent — et actum est quod — dicti prior et conventus corvatas seu jornalia ter quolibet anno de propriis personis dictorum abergatorum seu habitatorum expensis rationabilibus eis traditas, vel, si plus diligunt, quatuor denarios pro qualibet dieta de qualibet persona, et de carrucis similiter corvatas ter in anno quolibet et tunc burbuci[277] exenti sunt et quicti de dietis.

Oujon se réserve les corvées personnelles des tenanciers trois fois l'an, qui doivent lui être offertes sans dépenses déraisonnables, ou, s'il préfère[278], 4 deniers par occasion et par personne. Il a également droit aux corvées sur les charrues trois fois l'an ; dans ce cas, les bouviers sont exemptés de jours de travail obligés[279].

11. Item cedunt et concedunt dictis habitatoribus de Argier et aliis infra dictos habitantibus seu venientibus ad habitandum pascua communia, tam in eis quam in dictis priore et conventu, sine dampnificatione bladi, et que

273. On attendrait *meretricem*.
274. *Punais* est une insulte signifiant *qui pue*, et, peut-être, *lépreux*.
275. Le texte a *modus et percusso diligenter accedatur* ; nous corrigeons d'après les franchises de Saint-Cergue.
276. Le texte a *ordinata*.
277. *Burbuci* est une forme corrompue de *bubulci*, « les bouviers ».
278. Le texte signifie probablement qu'Oujon peut choisir entre trois jours de travail effectif ou un équivalent en argent. Toutefois, on ne peut exclure qu'il s'agisse de limiter les corvées dues par les tenanciers à trois jours et de prévoir un paiement si Oujon désire des jours de travail supplémentaires.
279. La clause signifie que les bouviers qui guident les charrues et les boeufs soumis à la corvée ne doivent pas être en plus requis comme individus à accomplir les jours de travail dus par les abergeants.

inferius declarabuntur, exceptis locis in quibus voluerint dicti prior et conventus facere pratum sive prata vel antifficare[280] vel dare aliis quibuscumque voluerint ad prata facienda; que prata teneantur et debeant custodiri a festo beatorum Philipi et Jacobi usque ad festum beati Michaelis archangeli singulis annis tantum. Alio tempore pascant et suis bestiis depaschi faciant sue voluntati, exceptis porcis.

Oujon concède aux habitants d'Arzier les pâtures communes, qui seront à leur disposition comme à celle du prieur et des moines, à condition de ne pas endommager les blés, tels qu'ils seront décrits plus bas et à l'exception des endroits qu'Oujon voudrait mettre en pré ou boiser ou concéder aux gens de son choix pour y faire des prés. Ces prés devront être interdits à autrui de la Saints-Philippe-et-Jacques (1er mai) à la Saint-Michel-Archange (29 septembre) de chaque année; entre temps, les habitants pourront y prélever du fourrage et y faire paître leurs bêtes, à leur gré, sauf les porcs.

12. Termini dictorum paschorum sunt hii[281], videlicet per verticem de Veytres et per cornu inferius prati sancte Marie, a quo, recte tendentes, ultra combam per quam currit aqua dicta Homon per subtus pratum Johannis Chapuis de Genollie, quod tenet a dictis priore et conventu, usque ad quamdam carreriam que venit de Juria versus villas, a parte lacus, — in quantum sunt dictorum prioris et conventus, hoc excepto quod si grangia douz Mois reverteretur ad dictos priorem et conventum non habeant paschua per inferius fontis dicti des Aberiours — a quo recte versus boream usque ad viam alteram et versus ventum usque ad viam que vadit per medium campum de La Vigni.

Voici les limites des pâtures : par les hauts de Veytres[282] *et l'angle inférieur du pré de Notre-Dame*[283]*, d'où l'on traverse tout droit la combe où coule l'Haut-Mont puis on longe le haut du pré que Jean Chapuis de Genolier tient du monastère jusqu'à la grand-route qui va du Jura vers les villages, du côté du lac — dans la mesure où les terres appartiennent à Oujon, à ceci près que si la grange du Muids était récupérée par le monastère, les habitants n'auraient pas les pâtures sous la fontaine des Abériaux*[284] *—, de là droit en direction du nord jusqu'à l'autre route et, du côté du sud-ouest, jusqu'à la route qui traverse le champ de la Vigne*[285].

13. Item cedunt et[286] concedunt eis paschua in prato de Veytres, tamen de dicto prato non exeant ad pascendum, nisi a parte boree et rafurnum[287] de Veytres recte tendendo per combam que venit de monasterio monachorum usque ad viam que venit per medium prati Dominorum, excepto hoc quod non appropinquent domum vel locum monachorum, ita quod a dictis monachis non videantur nec aprope audiantur, scilicet ab exertis longioribus factis circa domum vel[288] locum monachorum; tamen tempore yemali a festo beati Martino episcopi usque ad kalendas aprilis possint transire recte versus prata sua et etiam paschi a prato vero Dominorum recte per combam et per semitam, per quam descendunt de Juria illi qui apportare solent scindulas, versus dictum pratum et per luz Chomillon quod est inter pratum douz Vermelleys et pratum de L'Ayna recte versus Juriam per altiorem molarem montis dicti Monsala; tamen prope pratum de L'Eyna[289] non appropinquent interdum ibi fuerint bestie dictorum prioris et conventus. Et, ne ingrediantur terminos dictorum paschuorum, imponunt eis dicti prior et conventus bannum duodecim denariorum quotienscumque aliquis eorum vel pastorum eorum voluerit dictam pactionem seu conventionem violare.

Oujon leur concède les pâtures dans le pré de Veytres, à condition qu'ils ne sortent pas de ce pré pour pâturer, si ce n'est du côté du nord et du four à chaux de Veytres en allant tout droit par la combe qui va de la maison des moines jusqu'à la route qui traverse le pré des Seigneurs[290]*, à condition qu'ils ne s'approchent pas de la maison des moines, de telle sorte qu'ils ne soient ni vus ni entendus alentour par eux. Cela veut dire qu'ils passeront par les défrichements faits le plus au large du lieu où se tiennent les moines; il n'y a qu'en hiver, de la Saint-Martin-Evêque* (11 novembre) *aux calendes d'avril* (1er avril) *qu'ils pourront traverser tout droit vers leurs prés et même pâturer au pré des Seigneurs directement par la combe et par le sentier*

280. Le mot *antifficare* est une relatinisation d'un mot local *entifier* « planter d'arbres » (voir GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, III, p. 266, avec un exemple du Jura français de 1295, et *GPSR*, I, p. 464, sous *antefya*).
281. Nous corrigeons ainsi *Termini dictorum dictorum paschorum item hii*, texte manifestement altéré.
282. Ce lieu-dit est cité dans une grosse du XVIe siècle (ACV, Fi 209, fol. 1v : *prata de Veytres*) et au XVIIIe siècle (*En Veytres*, « pré à bise de la courerie d'Oujon », dans le Fichier Muret, conservé au *Glossaire des Patois de la Suisse romande* à Neuchâtel).
283. Lieu resté non localisé, mais dont on peut penser qu'il tient son origine du vocable de l'église de la chartreuse.
284. Le mot signifie *abreuvoir* (*GPSR*, I, p. 76). Il y a encore un *Creux des Abériaux* à 500 m à l'est des ruines de la chartreuse.
285. Un *Marais de la Vigne*, avec une scierie, est signalé en 1812 (Fichier Muret).
286. *Et* ne figure pas dans le texte.
287. Le mot n'a pas été mis au génitif, peut-être parce que le scribe le ressentait comme roman et pas latin.
288. *Vel* ne figure pas dans le texte.
289. La différence d'orthographe entre L'Ayna et l'Eyna n'empêche pas qu'il s'agisse certainement du même nom, l'actuelle Enne.
290. Ce lieu-dit est cité dans une grosse du XVIe siècle (ACV, Fi 209, fol. 1r : *pratum dictum pratum ouz seigneur*) et en 1812, comme pré communal, « entre le chalet de la Combe au Roc et Pras Chaumey » (Fichier Muret).

qu'empruntent ceux qui descendent du Jura pour apporter des tavillons, vers ce pré, et par le Chaumillon[291]*, qui est entre le pré de Vermeilley et le pré de l'Enne et qui va vers le Jura en passant par le plus haut des sommets*[292] *du mont qu'on appelle le Mont Sâla. Toutefois, ils ne pourront s'approcher du pré de l'Enne, tant qu'y seront les bêtes du prieur et du couvent. Pour les empêcher de franchir les limites des pâtures, Oujon leur impose une amende de 12 deniers chaque fois que l'un d'entre eux ou un de leurs pâtres violera cette convention.*

14. Item concedunt eis combam que est ab inferiori parte prati de Leyna ad faciendum fructuariam ; in quo loco vel alibi ubique fecerint vel tenuerint dictam fructuariam, dicti prior et conventus debent percipere omnes fructus dicte[293] fructuarie trium dierum cuiuslibet anni, pro chavana et pro calderia et paschuis et aquis, hoc adito quod, si aqua defficeret in dicto loco propter sterilitatem, possunt in dicto loco de la Choumilly transire ad morandum et dictam fructuariam tenendum donec in dicta comba possit aqua rediri.

Oujon leur concède la combe qui est au bas du pré de l'Enne, pour y édifier une fruitière. En ce lieu ou en tout autre lieu où ils auraient leur fruitière, Oujon doit recevoir trois jours des revenus annuels de cette fruitière, pour le bâtiment et pour la chaudière, les pâtures et l'eau. Il faut ajouter que si l'eau venait à manquer en ce lieu à cause de la sécheresse, ils pourraient se déplacer en ce lieu de la Choumilly[294] *pour y demeurer et y établir leur fruitière, jusqu'à ce qu'il y ait de nouveau de l'eau dans la combe.*

15. Preterea dicti abergatores seu habitatores infra dictos terminos existentes promittunt, debent et tenentur et recognoscunt se esse boni, fideles, legitimi homines ligii domus Augionis et servitores ejus seu dictorum prioris et conventus, et quod non facient gardam nec se apponent in garda alterius domini, nec facient iuramentum seu promissionem alterius[295] castri, burgi, bone ville franche seu civitatis, nisi de voluntate dictorum prioris et conventus ; quod si facerent predicta vel aliquid predictorum, statim amittunt et amittere[296] debent et tenentur medietatem omnium mobilium suorum et omnia immobilia.

En outre, les habitants se reconnaissent fidèles hommes liges d'Oujon et de ses officiers ; ils ne se placeront pas sous la garde d'un autre seigneur, ils ne prêteront pas le serment d'un autre château, d'un bourg, d'une bonne ville ou d'une cité, à moins qu'Oujon n'y consente. S'ils enfreignaient cet engagement ils devraient tout aussitôt remettre à Oujon la moitié de leurs biens.

16. Et si dicta domus bene non posset per se eos custodire, prior dicte domus tenetur eis providere, consilio eorum vel aliquorum eorumdem, bonum custodem, expensis dictorum habitatorum minori precio quam poterit, et dicti habitatores debent solvere et reddere dictam gardam in manu dictorum prioris et conventus vel eorum nuncii, ne dictus custos possit in eis aliquid aliud extorquere seu demandare.

Si Oujon ne parvient pas à assurer leur protection, le prieur doit leur fournir un gardien à leurs frais, mais au plus bas prix possible, après avoir consulté tout ou partie d'entre eux. La redevance pour la garde devra être versée par les habitants à Oujon, afin que le gardien ne puisse rien exiger d'autre d'eux.

17. Et si aliquis dictorum habitatorum vellet se transferre in alium locum, dominum suum penitus relinquendo, domum suam et labores suos in pratis et terris possit vendere cuilibet[297] voluerit, existenti tamen sub iuridictione sua, pro tercia parte ipsis tradita prius vel eorum nuncio, et[298] de mobilibus aliis de duodecim denariis tercium decimum denarium pro laudibus et ventis[299] ipsis solvant.

Si l'un des habitants veut changer de lieu et de seigneur, il peut vendre sa maison et le résultat de son travail en prés et en terres à qui il veut, pour autant que l'acheteur soit sous la juridiction d'Oujon et que le monastère ou son officier touche par avance l'équivalent d'un tiers du prix de vente. Quant aux biens meubles, pour chaque 12 deniers un 13e sera remis à Oujon comme lods et ventes.

18. Furna, molendina seu alia edificia que ad communes usus pertinent nullus dictorum abergatorum seu habitatorum edificare poterit infra dictos terminos et ad furnum et molendinum dictorum prioris et conventus molere[300] debet[301] et quoquere et dare eis eyminas et furnagia secundum usus patrie Gebennensis.

291. Le Chaumillon est cité en 1906 comme « bois entre le Cruaz [actuellement le Creux du Croue] et le Vermeillay » (Fichier Muret).
292. Le mot *molaris*, au moins dans la région franco-provençale, peut avoir le sens d'*élévation de terrain*, de *sommet* (cf. *Novum Glossarium*) ; notons qu'il existe une forêt du Mollard au-dessus d'Arzier et un lieu-dit au Mollard du Milieu entre Arzier et Le Muids.
293. Le texte a *donatione*, sans doute parce que l'abréviation de *dicte* a été mal comprise.
294. Bien qu'écrit *Choumilly*, il s'agit du Chaumillon, comme à l'article précédent, puisqu'il est précédé de *dicto*.
295. Le texte a *alteri*.
296. Le texte a *admittunt et admittere*.
297. Le texte a *cuiuslibet*.
298. Le texte a *e*.
299. *Ventis* au lieu de *vendis* est une forme locale.
300. *Molere* est dans la marge avec un signe de renvoi après *debet*, mais, semble-t-il, mal placé si l'on en juge par la note du clerc (cf. note 266).
301. Le texte a *debent*.

Aucun habitant ne pourra édifier des fours, des moulins ou tout autre édifice servant à la communauté ; les habitants devront cuire et moudre au four et au moulin du couvent et lui verser les taxes de meunerie et de fournage habituelles dans le Pays de Genève.

Hanc autem franchisiam et libertatem factam et datam communitati predictorum abergatorum seu habitatorum, salva littera Petri Marugler, dicti prior et conventus promiserunt, in fide religionis, pro se et successoribus suis, tenere, attendere et eciam inviolabiliter observare et dictos habitatores seu abergatores cum universis et singulis rebus suis posse suo manutenere, deffendere et eciam garentire ab omnibus et contra omnes et contra predicta vel aliquid predictorum non ire, non venire, non revocare in iudicio vel extra, de iure vel de facto, in parte vel in toto, per eos vel per alium, clam vel palam, nec alicui contra volenti venire ullatenus consentire.

Réservant la lettre de Pierre Marugler[302]*, le prieur et le couvent d'Oujon ont promis, pour eux et leurs successeurs, d'observer inviolablement la franchise et liberté qu'ils ont accordées à la communauté des habitants, ainsi que de les défendre juridiquement eux et leurs biens. Ils ont aussi promis de ne jamais contester d'aucune façon tout ou partie de cette franchise, ni d'aider quiconque s'y attaquerait.*

Et dicti Petrus Marugler, Cirgo dictus Ros, Vuillelmus Chevaler, Aubertus de laz Chana, Johannes et Perrussodus eius nepotes, Picodus de la Chana, Thiebaudus, Johannes Seler, Reymondus et Jordanus de Bignyns, Humbertus de Bacins, Jaquetus de la Perrery, Guillelmus, Vido de Marens, Berthodus, Johannes filius Petri de Beria, Johannes Vitilliet, Stephanus de Banz Nanteys, Perretus Chana et Perretus de Bignyns promiserunt, per iuramenta sua super sancta Dei euvangelia corporaliter prestita et per stipulacionem sollempnem, dictam franchesiam seu libertatem et omnia et singula supradicta in omnibus tenere, attendere et inviolabiliter observare et contra non ire, non venire, non revocare in iudicio vel extra, de iure vel de facto, in parte vel in toto, per eos vel per alium, clam vel palam, nec alicui contra volenti venire ullatenus consentire, sed dictos priorem et conventum et omnes res dicte domus Augionis servare et gardare et eis tamquam bonihomines obedire, comodum eorum, profectum et utilitatem omnibus locis facere et omnimodo procurare, dampnum vero, dedecus et incomodum eorumdem non facere, sed penitus destorbare[303].

Quant aux habitants, ils ont juré sur les Evangiles d'observer irrévocablement cette franchise et tout son contenu, de ne jamais la contester d'aucune façon, ni d'aider quiconque la contesterait, de servir et de protéger Oujon, d'obéir au prieur et au couvent en hommes de bien, d'œuvrer en tout lieu pour leur bien et de ne jamais leur procurer de dommage, de déshonneur ou de désagrément, mais de les empêcher absolument.

In cuius rei testimonium, nos dictus officialis ad preces et requisitionem dictorum prioris et conventus, Petri Marugler, Cirgonis dicti Ros, Vuillelmi Chevaler, Auberti de la Chana, Johannis et Perrussodi, Picodi, Thiebaudi, Johannis Seleir, Reymondi, Jordani, Humberti, Jaqueti, Guillelmi, Vidonis, Berthodi, Johannis filii Petri de Beria, Johannis Vitilliet, Stephani de Banz Nanteys, Perreti Chana et Perreti de Bignyns, nobis per dictum iuratum oblatas, qui nobis retulit omnia predicta esse vera et in presentia sua esse facta et totaliter celebrata, cui super hoc fidem adhibemus, sigillum dicte curie presentibus duximus apponendum.

En témoignage de quoi, nous, l'Official de Genève, à la demande du prieur et du couvent d'Oujon, ainsi qu'à celle des habitants, demande qui nous a été transmise par notre délégué, nous avons fait sceller cet acte du sceau de notre cour.

Nos vero Borcardus, curatus de Bacins, ad preces et requisitionem dictorum prioris et conventus, Petri Marugler, Cirgonis dicti Ros, Vuillelmi Chevaler, Auberti de la Chana, Johannis et Perrussodi, Picodi, Thiebaudi, Johannis Seler, Reymondi, Jordani, Humberti, Jaqueti, Guillelmi, Vidonis, Berthodi, Johannis filii Petri de Beria, Johannis Vitilliet, Stephani de Banz Nanteys, Perreti Cheyna et Perreti de Bignyns, sigillum nostrum presenti scripto apposuimus, una cum sigillo curie supradicte.

Et nous, Bourcard, curé de Bassins, à la demande des mêmes, nous avons apposé notre sceau sur cet acte, à côté du sceau de cette cour.

Datum XVIII° kalendas iulii, anno Domini Mo CCC° quarto.

Fait le 18e jour des calendes de juillet (14 juin) *1304.*

302. Pierre, « le marguillier » (cf. note 220), devait avoir obtenu des conditions particulières qui ne sont pas touchées par les franchises.

303. *Destorbare* est une relatinisation du verbe *detourber*, « empêcher » (*GPSR*, V/1, p. 526-527) ; la forme latine ordinaire serait *disturbare*.

L'évêque Aymon de Genève fonde la paroisse d'Arzier, après entente avec les Chartreux d'Oujon (20 septembre 1306)

Ac Arzier A. 24h, vidimus de l'Official de Genève du 22 août 1309, sur parchemin[304].

Nos Aymo, miseratione divina Gebennensis episcopus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, cum religiosi viri frater Guillermus, prior Augionis, et conventus eiusdem loci, ordinis Cartusiensis, nos humiliter requisierunt ut nos benedicere cimisterium et ecclesiam in villa de Argie dignaremus, cum parati essent ipsam dotare religiosi supradicti, super premissis extitit per nos et dictos religiosos ordinatum prout inferius continetur :

Nous, Aymon, évêque de Genève, faisons savoir que le prieur Guillaume et le couvent des chartreux d'Oujon nous ont prié de bénir le cimetière et l'église d'Arzier ; ils sont disposés à doter cette église et nous sommes parvenus à l'accord suivant :

1. In primis, dicti prior et conventus dant, donant, assignant et affectant curato de Argie qui nunc est et qui pro tempore fuerit curatus dicti loci prebendam unius monachi integram in perpetuum prout ordo requirit, exceptis vestibus et calciamentis.

Oujon affecte à perpétuité au curé d'Arzier la prébende ordinaire complète d'un moine, à l'exception des vêtements et des chaussures.

2. Item dant, assignant et affectant cuidam clerico commoranti cum curato dicti loci de Argie prebendam per decem annos continuos, die confectionis presentium incipiendos et non ultra, prout cuilibet converso dare consuevit talis ordo et prout talis ordo requirit.

Oujon affecte pour dix ans à partir de ce jour au clerc qui résidera avec le curé la prébende ordinaire d'un convers.

3. Item dicti religiosi dant, donant et concedunt curato dicti loci qui nunc est et pro tempore fuerit terciam partem decimarum omnium novalium tam presentium quam futurorum dicti loci de Argie, videlicet illorum novalium factorum seu cultivatorum in dicto loco ab octo annis citra, cum tercia parte aliorum novalium decetero in futurum in dicto loco faciendorum seu etiam excolendorum, modo et forma ut superius est expressum.

Oujon donne au curé le tiers de toutes les dîmes qui seront perçues sur les terres d'Arzier qui ont été défrichées depuis huit ans ou qui vont l'être.

4. Item actum est quod curatus de Argie habeat et percipiat ab omnibus gentibus et habitantibus in terris domus Augionis, prout se extendunt ex longitudine et latitudine a quercu nunc existente subtus grangiam dou Moys, tendendo per Fontana Wiauz, deinde per limitationes factas et tendentes per domum Augionis, scilicet monacorum, et deinde per pratum dictum Dominorum et deinde prout terre dictorum monacorum se extendunt ex utraque parte usque ad finem episcopatus Gebennensis a quolibet ospicio seu foco habente animal ad carrucam, duas gerbas frumenti seu siliginis ; et si contingeret non habere quolibet anno gerbas predictas, teneantur solvere de ordeo cum una gerba avene. Item illi parochiani qui animal non habebunt ad carrucam solvere teneantur dicto curato tantum modo unam gerbam frumenti seu siliginis et si contingeret non habere dictam gerbam frumenti seu siliginis, teneantur solvere de ordeo cum quadam gerba avene. Res predictas debet percipere curatus dicti loci libere et absolute.

Le curé percevra chaque année deux gerbes de froment ou de seigle de chaque foyer disposant d'une bête de somme à atteler à la charrue ; si l'on n'a pas ces gerbes, on devra s'acquitter en orge avec une gerbe d'avoine. Les paroissiens qui n'ont pas de bête à atteler ne doivent payer qu'une gerbe de seigle ou de froment ; s'ils n'ont pas cette gerbe, ils doivent s'acquitter en

304. Le texte de 1306 est encadré ainsi : Nos, officialis curie Gebennensis, notum facimus universis quod nos vidimus *(d'où le nom donné à ce type de document)* et de verbo ad verbum legemus *(on attendrait* legimus*)* quasdam litteras sanas et integras veris sigillis et integris sigillatas reverendi patris in Christo domini Aymonis, divina miseratione Gebennensis episcopi, et sigillo (*le mot* sigillo *est un doublet inutile*) officialis curie dicti domini episcopi, una cum sigillo religiosorum virorum fratris Guillermi, prioris Augionis, et conventus eiusdem loci, prout in prima facie apparebat, quarum tenor talis est : « Nos, Aymo... ...die martis ante festum beati Mathei apostoli, anno Domini Mo CCCo sexto ». In cuius visionis rei testimonium, facta diligentia collatione ad originale, sigillum curie predicte presentibus duximus apponendum. Datum XI kalendarum septembris, anno Domini Mo CCCo IX. Facta est collatio per me, Johannem, curatum de Cuynsins. *Nous, l'official de la cour de Genève, faisons savoir à tous que nous avons vu et lu mot à mot une lettre intacte scellée des sceaux authentiques et intacts de l'évêque Aymon de Genève et de l'official de sa cour, ainsi que celui du prieur Guillaume d'Oujon et de son couvent. C'est ce qui apparaît au premier coup d'oeil. En voici la teneur : « Nous, Aymon... ...le mardi avant la Saint-Matthieu 1306 ». Pour rendre compte de cet examen, et après une collation attentive de l'original, nous avons demandé l'apposition du sceau de cette cour. Fait le 11e jour des calendes de septembre* (22 août) *1309. La collation a été faite par moi, Jean, curé de Coinsins.*

orge avec une gerbe d'avoine. Le curé doit pouvoir percevoir ces redevances en toute liberté et sans condition. Sont concernés tous les habitants de la terre d'Oujon, telle qu'elle s'étend en longueur et en largeur depuis le chêne qui se trouve sous la grange du Muids en direction de Fontana Wiauz[305]*, puis par les limites indiquées en direction de la maison des moines, puis par le pré dit des Seigneurs, puis des deux côtés jusqu'aux limites de l'évêché de Genève.*

5. Item actum est quod quislibet[306] parochianus teneatur recipere curatum suum quolibet anno benigne ac sufficienter semel in ospicio suo aut solvere dicto curato pro suo recepto decem et octo denarios Gebennenses. In quibus denariis recipiendis prior et conventus Augionis percipere teneantur duas partes; aliter dicti religiosi nichil teneantur recipere in receptis supradictis.

Chaque paroissien doit recevoir son curé une fois par année à domicile de façon convenable et suffisante ou lui verser 18 deniers de Genève comme équivalent du gîte. Oujon touche les deux tiers des deniers, mais rien quand le curé a effectivement bénéficié du gîte.

6. Item actum est inter nos et dictos religiosos quod curatus dicti loci habeat et habere debeat unum denarium in omnibus confessionibus parochianorum et parochianarum suorum.

Le curé perçoit 1 denier pour chaque confession de paroissien ou de paroissienne.

7. Item curatus dicti loci habeat et habere debeat pro sepultura puerorum quatuor denarios.

Le curé perçoit 4 deniers pour la sépulture d'un enfant.

8. Item actum est quod dictus curatus habeat et habere debeat oblationes in batismis ad voluntatem parochianorum, item in mulieribus iacentibus in puerperio quidquid sibi dare voluerint vel saltem duodecem denarios, item oblationes nuptiarum vel saltim[307] duodecem denarios.

Le curé reçoit les aumônes faites aux baptêmes par les paroissiens; pour les femmes en couches, il perçoit ce qu'elles veulent lui donner, mais au moins 12 deniers; il reçoit aussi les aumônes des mariages ou, au moins, 12 deniers.

9. Item actum inter nos et dictos religiosos quod dictus curatus habeat et habere debeat libere et absolute, nomine concessionis facte a religiosis supradictis, in perpetuum viginti posas terre arabiles seu exartatas aut triginta posas nemoris ad voluntatem nostram vel mandati nostri.

Le curé reçoit à perpétuité et en libre disposition, comme les moines l'ont concédé, 20 poses de terres cultivables défrichées ou 30 de bois, selon ce que nous choisirons, nous l'évêque ou notre représentant.

10. Item in elemosinis mortuorum factis seu faciendis et concedendis dicto curato secrete vel insecrete habeat vel habere debeat dicta domus medietatem et dictus curatus aliam medietatem.

Des aumônes mortuaires qui ont été ou seront faites au curé, ouvertement ou secrètement, Oujon en aura la moitié et le curé l'autre moitié.

11. Item dictus curatus habeat vel habere debeat unam presbiteratam a quolibet defuncto de quo consuetum est presbiteratam facere.

Le curé recevra un repas funéraire pour tout défunt pour qui un tel repas se fait d'ordinaire.

12. Item in omnibus aliis oblationibus et trecennariis cum septimis dicta domus Augionis habeat duas partes et dictus curatus terciam partem.

Des autres aumônes et des trentains, avec les messes de la première semaine après le décès, Oujon aura les deux tiers et le curé un tiers.

13. Item actum est inter nos et dictos religiosos quod curatus dicti loci qui pro tempore fuerit iura episcopalia et procurationes solvere teneatur.

Il a été décidé entre nous et les religieux que c'est le curé alors en charge qui devra payer les impôts épiscopaux et les taxes de visites pastorales.

14. Item volumus et concedimus quod prior et conventus dicti loci Augionis habeant et habere debeant ius patronatus ecclesie de Argie ex concessione sibi per nos facta pro anniversario nostro et predecessorum nostrorum.

Nous, l'évêque, concédons à Oujon le droit de patronage sur l'église d'Arzier,[308] *en échange d'un anniversaire*[309] *célébré pour nous et nos prédécesseurs.*

305. Lieu resté non identifié.
306. La forme classique serait *quilibet*.
307. Bien qu'employé une seconde fois dans la même phrase, le mot est orthographié différemment.
308. Le patron d'une église – d'ordinaire une institution ecclésiastique comme un chapitre ou un couvent, mais parfois une ville ou un seigneur – avait le droit de recevoir une partie des revenus et de proposer le curé à l'évêque qui l'installerait.

15. Item actum est inter nos et dictos religiosos quod parochiani dicti loci facere teneantur ecclesiam, libros et campanas ac eciam domum dicti curati semel.

Il a été décidé entre nous et les religieux que les paroissiens devront fournir l'église, les livres liturgiques, les cloches et la cure, une seule fois.

Hec autem omnia universa et singula supradicta promittant dicti prior et conventus, videlicet dictus prior per iuramentum suo posse et dictus conventus bona fide, rata habere et integrum per se vel per alium aliquatenus non venire, sed attendere et complere secundum quod superius est notatum. Item universa et singula supradicta laudant, approbant, ratifficant et confirmant per iuramenta sua super sancta Dei evangelia, nomine suo et heredum suorum, videlicet Berthodus de Argie, dictus de Ougons, Theobardus Encenler, Aubertus de la Chana, Perretus de la Chana, Perronetus dictus de Sancto Eugendo, Cergnetus Rufi, Johannes de la Chena, Wido de Sancto Ciriaco, Humbertus de Bacins, habitatores de Argier.

Oujon promet, par serment du prieur, de respecter ce qui est convenu. Berthod d'Arzier dit d'Oujon, Thiébaud Encenler, Aubert du Chanay, Perret du Chanay, Perronet dit de Saint-Oyens, Cergnet le Roux, Jean du Chanay, Guy de Saint-Cergue, Humbert de Bassins, habitants d'Arzier, font de même, en jurant sur les Evangiles, pour eux et leurs descendants.

In quorum omnium robur et testimonium, nos predictus episcopus ad requisitionem dictorum religiosorum et dictorum habitatorum superius nominatorum, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum, ad maioris vero roboris firmitatem. De predictis, nos predicti prior et conventus sigillum nostrum quo unico utimur una cum sigillo predicti domini episcopi presentibus duximus apponendum, ut autem presens contractus maioris obtineat roboris firmitatem. Nos officialis curie Gebennensis ad preces et requisitionem dicti domini episcopi dictorum prioris et conventus et dictorum habitatorum superius nominatorum nobis oblatas per Johannem, curatum de Cuinsins, fidelem iuratum nostrum, cui fidem plenariam adhibemus, sigillum curie predicte una cum sigillis supradictis presentibus duximus apponendum in testimonium veritatis et memoriam rei geste.

Nous, l'évêque, faisons apposer notre sceau à cet acte pour en augmenter la force, à la demande des religieux et des habitants. Nous, le prieur et le couvent, faisons apposer notre sceau commun à côté de celui de l'évêque, pour renforcer la force de cet acte. Nous, l'Official de la cour de Genève, à la demande de l'évêque, du prieur, du couvent et des habitants nommés plus haut, demande qui nous a été transmises par Jean, curé de Coinsins, notre juré, faisons apposer le sceau de cette cour à côté des autres.

Datum et actum apud Argie die martis
ante festum beati Mathei apostoli,
anno Domini M° CCC° sexto.
Fait à Arzier, le mardi avant la Saint-Matthieu
(20 septembre) *1306.*